

Bordeaux, le 17 avril 2023

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Avis de consultation sur la révision des zones
du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine
(article L. 1434-9 du code de la santé publique)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1, L. 1434-2, L. 1434-3, L. 1434-9 et R. 1434-32,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023
Vu l'arrêté du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023

I. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Benoît Elleboode.

II. OBJET DE LA CONSULTATION

Au sein du projet régional de santé (PRS), la présente consultation porte sur la révision des zones du Schéma régional santé (SRS) Nouvelle-Aquitaine (2018-2023), conformément à l'article R.1434-32 du code de la santé publique.

Il s'agit d'une révision portant sur le zonage prévu en application de l'article L 1434-9 2° du code de la santé publique, qui dispose que l'Agence régionale de santé détermine les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds, et définit les règles de territorialité des laboratoires de biologie médicale.

Le document de révision, soumis à consultation, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

III. NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

Le document de révision du zonage du schéma régional de santé pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

IV. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-32 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- le préfet de région,
- et la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

A l'instar de la consultation du 14 novembre 2017 relative au précédent zonage, le directeur général de l'ARS a par ailleurs souhaité étendre la consultation, et solliciter l'avis des Préfets de département.

V. DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R 1434-32 du code de la santé publique, à compter de la réception de la demande d'avis, les autorités consultées disposent d'un délai d'**un mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

VI. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La CRSA, le Préfet de région, et les Préfets de départements transmettent leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon deux modalités :

- sous forme électronique (version signée au format pdf) à :
ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr
- **ou** par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex